

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,
- Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la demande écrite reçue le 27 février 2018 de Monsieur MAISONNAVE Franck – 64520 GUICHE,

Considérant que les travaux de construction d'une piscine au 396, rue de la Bourgade par Monsieur MAISONNAVE Franck, nécessitent la mise en place de dispositifs particuliers de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur la rue de la Bourgade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté pour réglementer cette situation,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MAISONNAVE Franck est autorisé à barrer la rue de la Bourgade le temps du déchargement du camion toupie, à compter du 05 mars 2018 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Article 3 : Monsieur MAISONNAVE Franck est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité du chantier et de la circulation ; notamment à interdire la circulation sur la voie concernée et mettra en place un itinéraire de déviation pour les exploitants, riverains et propriétaires.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté sont fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise responsable de la réalisation des travaux.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas l'entreprise d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 7 : La fin des travaux est matérialisée par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 8 : L'entreprise est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à Monsieur MAISONNAVE Franck, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE,

Fait à GUICHE,
Le 05 mars 2018

Le Maire,



Jean Yves BUSSIRON